

Assemblée des États Parties

Distr. générale
13 décembre 2006
FRANÇAIS
Original: anglais

Reprise de la cinquième session

New York
29 janvier – 1^{er} février 2007

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/5/24/Rev.1) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée à la reprise de sa cinquième session, qui s'ouvrira à New York le lundi 29 janvier 2007 à 10 heures. On trouvera ci-après l'état d'avancement de la documentation au 13 décembre 2006.

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur de l'Assemblée relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la reprise de la cinquième session (ICC-ASP/5/24) a été publié le 6 novembre 2006 et une version révisée (ICC-ASP/5/24/Rev.1), le 13 décembre 2006. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour doit être soumis à l'Assemblée pour approbation.

Documentation

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/5/24/Rev.1)

2. États en retard dans le paiement de leurs contributions

Aux termes du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, «Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il redevable pour les deux années complètes écoulées.»

À la quatrième séance de sa quatrième session, le 3 décembre 2005, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/4/Res.4, dont les paragraphes 40 à 47 du dispositif ont trait à la question des arriérés des États Parties.

À la septième séance de sa cinquième session, le 1^{er} décembre 2006, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.3, qui contient, à son annexe III, des recommandations relatives aux arriérés des États Parties.

Documentation

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe III

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4

3. Pouvoirs des représentants des États assistant à la reprise de la cinquième session

Les représentations et pouvoirs font l'objet des règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs émanent du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur, l'Assemblée a, à la première séance de sa cinquième session, le 23 novembre 2006, nommé les États ci-après membres de

la Commission de vérification des pouvoirs: Bénin, France, Honduras, Irlande, Jordanie, Ouganda, Paraguay, Serbie et Slovénie.

La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

4. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

5. Élection des membres du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6, l'Assemblée a créé un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, ainsi qu'un Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

Les dispositions se rapportant à la nomination et à l'élection des membres du Conseil de direction figurent dans les résolutions ICC-ASP/1/Res.6 et ICC-ASP/1/Res.7, toutes deux en date du 9 septembre 2002. L'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.6 prévoit que le Conseil compte cinq membres, qui sont élus pour trois ans et sont rééligibles une fois. Ils siègent à titre individuel *pro bono*. Elle prévoit également que l'Assemblée élit les membres du Conseil, qui doivent tous être de nationalités différentes, sur la base d'une répartition géographique équitable et en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition équitable entre les hommes et les femmes ainsi qu'une représentation équitable des principaux systèmes juridiques du monde. Les membres du Conseil sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et ayant une compétence reconnue au niveau international en matière d'assistance aux victimes de crimes graves.

Conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.7, la répartition des sièges est la suivante:

- États d'Afrique, un siège;
- États d'Asie, un siège;
- États d'Europe orientale, un siège;
- Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, un siège;
- États d'Europe occidentale et autres États, un siège.

En outre, la résolution ICC-ASP/1/Res.7 dispose que les États Parties présentent les candidatures pendant la période fixée à cet effet par le Bureau de l'Assemblée des États Parties. Les candidatures présentées avant ou après la période de dépôt des candidatures ne sont pas prises en considération. À ce sujet, le Bureau a décidé de fixer à douze semaines la période de dépôt des candidatures, soit du 5 juin au 27 août 2006. Conformément au paragraphe 4 de la résolution ICC-ASP.1.Res.5, le Président de l'Assemblée a prolongé cette période quatre fois. La quatrième prolongation a pris fin le 19 novembre 2006.

À la fin de la période de présentation des candidatures, aucune candidature n'avait été présentée pour le Groupe des États d'Asie. En conséquence, à la sixième séance de sa cinquième session, le 30 novembre 2006, l'Assemblée a élu quatre membres du Conseil et a décidé de renvoyer l'élection pour pourvoir le siège du Groupe des États d'Asie à la reprise de la cinquième session de l'Assemblée.

Documentation

Note du Secrétariat sur la deuxième élection de membres au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (ICC-ASP/5/28)

6. Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.1, l'Assemblée a décidé de créer un Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, ouvert à la participation, sur un pied d'égalité, de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin d'élaborer des propositions en vue d'une disposition relative à l'agression qui seraient soumises à l'Assemblée lors d'une conférence de révision, afin qu'une disposition acceptable relative au crime d'agression puisse être incorporée au Statut conformément aux dispositions pertinentes de celui-ci. Elle a décidé en outre que le Groupe de travail tiendrait ses réunions pendant les sessions ordinaires de l'Assemblée ou lorsque celle-ci le jugerait approprié et possible.

À la huitième séance de la reprise de sa première session, le 7 février 2003, l'Assemblée a décidé, entre autres, sur proposition du Bureau, que le Groupe de travail spécial se réunirait pendant ses sessions annuelles à compter de sa deuxième session, en 2003. L'Assemblée a aussi décidé que deux à trois de ses séances devaient être allouées au Groupe de travail spécial, cette formule étant éventuellement reprise chaque année.

À la quatrième séance de sa quatrième session, le 3 décembre 2005, l'Assemblée a décidé, entre autres, que le Groupe de travail spécial, de 2006 à 2008, se verrait allouer au moins dix journées entières de réunions à New York lors de la reprise des sessions et, s'il y avait lieu, qu'il tiendrait des réunions intersessions¹. Elle a également décidé de convoquer en 2007 à New York une reprise d'au moins trois jours de la cinquième session du Groupe de travail spécial. Par ailleurs, le Bureau a, lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2006, fixé les dates de ces réunions et décidé que la reprise de la cinquième session aurait lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York fin janvier 2007².

Le Groupe de travail a tenu une réunion informelle intersessions à Princeton, New Jersey (États-Unis d'Amérique), du 8 au 11 juin 2006. Le rapport de la réunion intersessions est joint en annexe aux actes de la cinquième session de l'Assemblée.

Documentation

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), annexe II

7. Questions diverses

Pas de documentation

--- 0 ---

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4, paragraphe 37.

² Ibid., paragraphe 53.